

**Service instructeur**  
DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS  
POLE GESTION MOYENS SUPPORTS

N° CP 2014-9-3-9

**Service consulté**  
DIRECTION DES FINANCES  
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

**RD 18 BIS - LIAISON A35/RD 83 À HAUTEUR DE ROUFFACH  
PROGRAMME AM111**

**CONVENTION TECHNIQUE ET FINANCIÈRE TYPE  
TRAVAUX DE PROTECTION POUR LE RENFORCEMENT DE L'ISOLATION DE  
FAÇADES  
DES HABITATIONS**

Résumé : L'opération d'aménagement de la RD 18 bis, liaison entre l'A35 et la RD 83, traverse en partie l'agglomération de ROUFFACH (Route du Rhin). En application des textes réglementaires, l'isolation acoustique de neuf immeubles situés le long de cette route est à la charge du maître d'ouvrage. Le présent rapport a pour objet d'autoriser le Président à signer et à exécuter avec les neuf propriétaires riverains de la RD 18 bis, les conventions fixant les conditions administratives, techniques et financières des travaux à engager dont le coût est estimé à 140 000 €.

Le projet de liaison entre l'A35 et la RD 83 à hauteur de ROUFFACH a été déclaré d'utilité publique par le Préfet du Haut-Rhin le 9 octobre 2007.

Le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 pris en application de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit (codifiés dans le code de l'environnement), l'arrêté ministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières et la circulaire 12 décembre 1997 relative à la prise en compte du bruit dans la construction des routes nouvelles ou l'aménagement de routes existantes du réseau national, imposent aux maîtres d'ouvrages d'aménagements routiers de garantir aux riverains des niveaux sonores maxima de 65 dB le jour et 60 dB la nuit.

Dans le cadre de l'enquête publique, les niveaux sonores ont été évalués et 18 habitations sont situées dans une zone où le niveau sonore futur, après aménagement, dépassera 60 dB. La réglementation concernant le bruit des infrastructures routières stipule que les pièces d'une habitation qui doivent respecter les niveaux sonores sont les pièces principales et les cuisines.

L'étude acoustique détaillée réalisée en 2013 a permis de diagnostiquer que les pièces principales de neuf immeubles enregistreraient des nuisances sonores dépassant les seuils réglementaires après aménagement de la liaison entre l'A35 et la RD 83.

Avec le concours du bureau d'études en ingénierie acoustique VENATECH, le Département assiste et conseille les propriétaires afin que les objectifs recherchés soient atteints.

La mission de l'assistant technique est de veiller avec les propriétaires à la bonne définition des travaux, à une dévolution des travaux aux entreprises ayant proposé les offres économiquement les plus avantageuses et à une exécution des prestations dans les règles de l'art.

Le modèle type de la convention technique et financière proposé en vue de permettre aux propriétaires concernés de faire réaliser les travaux d'isolation des façades de leur immeuble, est annexé au présent rapport.

La convention a pour objet de fixer entre le Département et les propriétaires de l'habitation les conditions administratives, techniques et financières de la réalisation des travaux d'isolation acoustique à réaliser sous l'entière responsabilité du propriétaire. Le descriptif des travaux et le niveau d'isolement à atteindre pour chacun des immeubles figurent en annexe de chaque convention.

Les travaux d'insonorisation jugés nécessaires seront pris en charge par le Département. A ce stade, le coût des travaux recensés est conforme à l'estimation faite initialement, soit environ 140 000 €.

Les dépenses seront imputées au programme AM111, chapitre 23, fonction 621, nature 23151 du budget départemental.

Il est à préciser que les travaux réalisés devront être conformes en tous points à ceux décrits dans l'annexe de la convention. Si des travaux n'étaient pas réalisés aux endroits prévus, ils ne donneraient pas lieu à remboursement par le Département.

Toutefois, les propriétaires ne souhaitant pas recourir à des entreprises et désirant réaliser eux-mêmes les travaux seront remboursés de la façon suivante :

- le propriétaire présentera une facture justificative du coût des matériaux,
- les heures de travail relatives à l'exécution des travaux décrits en annexe 1 (A1) de la convention seront prises en charge à raison de 6,50 € de l'heure. Leur montant total ne devra pas dépasser 50 % du coût de l'opération (main d'œuvre et fournitures), le coût de l'opération ne devant lui-même pas dépasser le devis figurant à l'annexe 2 (A2) de la convention.

Dans ce cas précisément, une convention spécifique devra être régularisée avec le(s) propriétaire(s) concerné(s).

Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention type jointe au présent rapport conformément aux principes exposés ci-avant ;

- m'autoriser à signer et à exécuter avec neuf propriétaires riverains de la RD 18 bis à ROUFFACH, les conventions techniques et financières particulières relatives à des travaux de protection pour le renforcement de l'isolation acoustique des façades de leur habitation, élaborées sur la base du modèle-type précité.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles LUTTNER



## CONVENTION RO1- (Propriétaire)

VILLE DE ROUFFACH

---  
Travaux d'aménagement de la RD 18 bis / Liaison A35 – RD 83 à hauteur de Rouffach

---  
Travaux de protection pour le renforcement de l'isolation de façade des habitations

---  
Convention technique et financière

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Général du Haut-Rhin du -----  
----- autorisant Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la présente convention ;

### Entre les soussignés :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné le « **Département** »,

d'une part,

Et

Monsieur et Madame -----, domiciliés (adresse) -----,

Désignés "**les Propriétaires**", assurant la fonction de maître d'ouvrage,

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

La route départementale 18 bis (RD 18 bis) a été construite antérieurement au 9 octobre 2007 dans le respect de la réglementation alors en vigueur relative aux bruits routiers, et en particulier de la circulaire n° 97-110 du 12 décembre 1997 relative à la prise en compte du bruit dans la construction de routes nouvelles ou l'aménagement de routes existantes du réseau national.

Cependant, le Département va prochainement procéder au réaménagement de cette voirie.

Or, le réaménagement de la Route RD 18 bis, liaison entre l'A35 et la RD 83 à hauteur de ROUFFACH, va engendrer des nuisances sonores pour les occupants des habitations situées à proximité de la voie.

Pour remédier à ces nuisances, des études ont été effectuées par le **Département**. Elles ont conduit à retenir une solution consistant à insonoriser les façades des habitations exposées au bruit.

Le **Département** ayant accepté de prendre en charge le financement des dits travaux à hauteur de 100 % (suivant critères particuliers), il convient de fixer les modalités de cette prise en charge, de la réalisation des travaux d'insonorisation concernés et du contrôle par le **Département** des résultats acoustiques.

La présente convention vise à fixer les engagements réciproques des deux Parties.

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer entre le **Département** et les **Propriétaires** de l'habitation les conditions administratives, techniques et financières de la réalisation des travaux d'isolation acoustique définis dans la présente convention.

Les travaux d'isolation des façades seront réalisés sous l'entière responsabilité du Propriétaire.

Le descriptif des travaux à réaliser et le niveau d'isolement à atteindre sont précisés dans l'annexe 1 à la présente convention.

## ARTICLE II - DEFINITION DES TRAVAUX

La présente convention concerne une maison individuelle située (adresse).....

Les travaux s'effectueront sous l'entière responsabilité des **Propriétaires**.

Les objectifs d'isolement réglementaire  $[D_{nTA,tr}]$  pour l'habitation sont décrits ci-dessous :

Façade	Niveau sonore en façade avec projet	Isolement $D_{nTA,tr}$ [dB]		
		RDC	1 <sup>ER</sup>	2 <sup>ND</sup>
1 [N]	70-75 dB	33	33	33
2 [E]	65-70 dB	30	30	30
3 [O]	65-70 dB	30	30	30

Les **Propriétaires** acceptent le type, la nature et le principe des travaux d'insonorisation détaillés en annexe 1.

Seules les pièces principales (salon, chambre, cuisine, etc.) qui subissent en façade, de jour, plus de 65 dB(A) en bordure immédiate de la RD 18 bis et 60 dB(A) en retrait de la RD 18 bis doivent être traitées conformément aux textes réglementaires ci-dessous.

Les travaux réalisés devront être conformes en tout point à ceux prévus dans la présente convention. Si des travaux n'étaient pas réalisés aux endroits prévus, ils ne seraient pas remboursés par le **Département**.

Le dispositif, quantitatif et estimatif des travaux à réaliser sur l'habitation des **Propriétaires** figure en annexe 1 à la convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la réglementation en vigueur, et en particulier des dispositions des articles R 571-44 du code de l'environnement, de l'arrêté du 5 mai 1995 et de la circulaire n° 97-110 du 12 décembre 1997.



### Description des travaux

Les travaux d'isolation des façades comportent les interventions suivantes sur les ouvertures :

- remplacement des menuiseries existantes par des menuiseries type rénovation en PVC BI COLOR ou ALU en fonction de l'existant avec mise en place de vitrages acoustiques et thermiques ;
- réfection des joints (dormant/béton) ;
- reprise et renfort des dormants existants, le cas échéant ;
- pose de joints (ancien dormant/nouvelle fenêtre) ;
- tous les travaux mentionnés à l'annexe 1 et au devis en annexe 2.

### Pourront être pris en compte au titre des travaux :

- tout élément susceptible de satisfaire les conditions initiales de sécurité ou nécessaire dans le cadre des travaux ;
- les travaux de remise en état des tapisseries ou autres revêtements muraux ou de sol à condition que leur dégradation soit consécutive aux travaux de changement des huisseries ou à la mise en place de ventilations hautes et basses au travers de murs.

### Ne pourront être pris en compte au titre des travaux :

- les volets électriques, persiennes à projection, rideaux d'occultation solaire ;
- les dispositifs de mis en place des rideaux et voilages en cas de non réutilisation des anciens, la réutilisation sera à privilégier ;
- les systèmes de fermetures (poignée de porte, crémones,.....) d'une gamme demandée par le propriétaire supérieure à celle retenue dans le cadre de la consultation des entreprises ;
- le déplacement ou le démontage de mobilier nécessaire à la mise en œuvre des nouvelles menuiseries ;
- les systèmes anti vandalisme mis en œuvre sur les huisseries (grille, barreaudage.....) ;
- tous travaux supplémentaires n'entrant pas dans le cadre de la résorption des nuisances sonores du réseau routier départemental.

### Nota :

Les travaux d'isolation des façades seront réalisés sous l'entière responsabilité du **Propriétaire** qui aura seul la qualité de maître d'ouvrage. Il lui appartiendra de décider d'un quelconque recours en cas de litige avec l'entreprise retenue pour la réalisation de ces travaux, le **Département** ne pouvant en aucun cas se substituer à lui dans une telle hypothèse.

L'entreprise retenue assurera la fabrication et la mise en œuvre dans les règles de l'art des éléments de rénovation acoustique. En cas de non-paiement, l'entreprise se retournera contre le propriétaire, maître d'ouvrage.

Le **Département** intervient uniquement en tant qu'organisme financeur. Le maître d'ouvrage ne pourra donc pas engager sa responsabilité en cas de problèmes intervenant pendant l'exécution des travaux ou après réalisation de ceux-ci, et liés à leur exécution.

## **ARTICLE III - DEROULEMENT L'OPERATION**

Le bureau d'étude en ingénierie acoustique VENATHEC, Assistant technique mandaté par le **Département** pourra à la demande (ou avec l'autorisation) des **Propriétaires**, les conseiller, les assister ou les représenter dans toutes les phases de l'opération ;

- Informations générales,
- Informations sur la convention technique et financière,
- Définition des travaux afin d'atteindre les objectifs fixés, notamment établissement des documents permettant à plusieurs entreprises de remettre une offre de prix,
- Choix des entreprises à consulter et consultation de celles-ci,
- Choix de l'entreprise adjudicataire,
- Suivi des travaux et contrôle de la qualité des fournitures et de leur mise en place,
- Réception des travaux,
- Information sur l'acte de subrogation de paiement.

Toute cette aide et assistance sera apportée aux **Propriétaires** à titre gracieux, toutes les prestations du bureau d'étude VENATHEC étant rémunérées par le **Département** sur la base d'un marché public.

#### ARTICLE IV - DEVOLUTION DES TRAVAUX

Dans le cadre de l'opération de traitement des isolations de façades des habitations situées à proximité de la RD18 bis, liaison entre l'A35 et la RD 83 à hauteur de ROUFFACH, suite au réaménagement de cette voie, le bureau d'étude Venathec a été retenu après consultation par le **Département** aux fins d'assurer la définition et le suivi des travaux pour le compte des propriétaires, conformément à l'article III.

Les **Propriétaires**, maître d'ouvrage, déclarent accepter l'étude technique réalisée par Venathec ainsi que le descriptif quantitatif qui en découle.

Les **Propriétaires** acceptent de confier à l'Assistant technique, sous leur contrôle, la charge de la mise à la concurrence qui prend la forme d'une consultation d'entreprises qualifiées pour la réalisation des travaux d'isolation acoustique pour l'ensemble des logements.

A l'issue de cette mise en concurrence, l'Assistant technique propose de retenir le mieux disant.

**En cas de désaccord des propriétaires**, ceux-ci sont tenus de le signifier au **Département** et à l'Assistant technique dans les 8 jours suivants la communication du nom de l'entreprise mieux disante.

Dans ce même délai, et en tout état de cause, avant engagement des dits travaux les propriétaires fourniront au **Département** pour agrément, les noms et qualités de l'entreprise retenue. Dans tous les cas de figure, les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'entreprise s'engage à réaliser les travaux dans les délais fixés par le **Département**.

Toute l'aide technique nécessaire à la consultation des entreprises sera apportée à titre gracieux au maître d'ouvrage, par le bureau d'études retenu par le **Département**, celle-ci ne prenant pour autant aucune responsabilité, même partielle, de maîtrise d'œuvre (pour les entreprises consultées par le bureau d'étude ou les propriétaires).

Le mode de prise en compte des travaux par le **Département** puis de leur contrôle, doit être porté à la connaissance des entreprises consultées par le maître d'ouvrage.

#### ARTICLE V - DEROULEMENT ET RECEPTION DES TRAVAUX

Les **Propriétaires** s'engagent à laisser pénétrer dans les pièces à traiter de l'immeuble, en tant que de besoin, ou à obtenir de leurs locataires qu'ils laissent pénétrer dans les pièces à traiter de l'immeuble :

- les représentants du Département ;
  - l'entreprise chargée des travaux ;
  - l'assistant technique ;
- chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire.

Les **Propriétaires** s'engagent à faciliter le bon déroulement de l'opération dans un souci d'efficacité et de rapidité d'exécution.

Les **Propriétaires** effectueront les démarches nécessaires auprès de leurs locataires pour que l'entreprise puisse intervenir dans les lieux suivant le planning des travaux qu'elle leur aura soumis préalablement.

Les travaux devront commencer dans un délai de 4 mois à compter de la date de signature de la présente convention par le **Département**, et être achevés dans un délai de 5 mois. Le délai total de la convention est donc de 9 mois.

A l'achèvement des travaux, un procès-verbal de réception sera dressé contradictoirement entre :

- Les **Propriétaires** ou leur représentant dûment mandaté,
- Le représentant de l'entreprise chargée des travaux,
- Le représentant du **Département**,
- L'assistant technique.

Le procès-verbal mentionnera :

- Le résultat des contrôles de qualité et d'efficacité acoustique des travaux, conformément à la norme française en vigueur.
- La conformité de la valeur de l'isolement avec celui prévu au descriptif des travaux.

Si les résultats prévus n'avaient pas été atteints, la réception des travaux serait différée.

L'entreprise adjudicataire sera alors mise en demeure par les **Propriétaires** de rendre l'installation conforme aux objectifs d'isolement dans un délai de 35 jours.

## ARTICLE VI - ESTIMATION ET REGLEMENT DES DEPENSES

Le montant estimé des travaux est de ..... € TTC (Mars 2014) tel qu'indiqué à l'annexe 2.

Le montant du devis de l'entreprise adjudicataire ne devra pas dépasser le montant estimé ci-dessus. Ce montant sera ferme et définitif, non actualisable ni révisable.

Les **Propriétaires** s'engagent à signer avec le **Département**, l'acte de subrogation (document à remplir lors de la réception acoustique) et à faire connaître aux entreprises consultées le mode de prise en charge et règlement des travaux.

Le **Département** s'engage à payer les factures relatives à l'opération dans le délai de 30 jours suivant la réception de la facture à payer adressé par l'entreprise.





Le comptable assignataire est le Payeur Département du Haut-Rhin.

#### ARTICLE VII - DUREE

La date d'effet de la présente convention est fixée au jour de sa signature. Elle prendra fin après la réception des travaux sans aucune réserve et le paiement, par le **Département**, des factures relatives aux travaux pris en charge au titre de la présente convention, sans pouvoir excéder 9 mois. Si la durée devait excéder 9 mois, tel qu'indiqué à l'article 5, un avenant à la convention serait à passer pour prolonger sa durée d'exécution, si ce décalage est dû à un retard lié à l'entreprise retenue. Dans ce cas de figure cet avenant est de « droit » pour les **Propriétaires**. En revanche, en cas de dépassement du délai de 9 mois et si les **Propriétaires** refusent la conclusion d'un avenant de prolongation, la présente convention deviendra caduque et aucun paiement ne pourra être sollicité de la part du **Département**.

#### ARTICLE VIII - RESILIATION

La convention pourra être résiliée en cas de survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux, en cas de manquement à ses obligations de l'une des **parties**, pour lequel le courrier recommandé avec accusé de réception de mise en demeure de l'autre partie serait resté sans suite dans le délai de 1 mois à compter de sa réception.

#### ARTICLE IX - LITIGE

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

#### ARTICLE X - DEDUCTIONS FISCALES

Les **Propriétaires** bénéficiaires des travaux définis dans la présente convention ne pourront se prévaloir de ceux-ci pour obtenir des déductions fiscales concernant la partie subventionnée.

#### ARTICLE XI - RENONCIATION A RECOURS

Par la signature de la présente convention, les **Propriétaires** renoncent à toute réclamation envers le **Département** relative à la résorption des nuisances sonores engendrées par la circulation automobile liée au nouvel aménagement au droit de son habitation désignée dans la présente convention.

#### ARTICLE XII : SINCERITE DES INFORMATIONS

Les Propriétaires certifient que tous les renseignements contenus dans cette convention sont exacts.

#### ARTICLE XIII : ANNEXES

A la présente convention sont annexées les pièces suivantes :

A1 – Dossier technique  
A2 – Devis de l'entreprise retenue pour les travaux

Fait en deux exemplaires originaux

A....., le

**Le(s) Propriétaire(s)**  
(signature(s))

**Le Département**  
Le Président du Conseil Général du  
Haut-Rhin,  
(signature et cachet)